

PREFECTURE DU FINISTERE

MF/SC(1MF2906)

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

QUIMPER, le 5 JUIL. 1999

BUREAU DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
ET EUROPÉENNES

Arrêté n° 99-1262 du 5 JUIL. 1999  
déterminant les zones touristiques d'affluence exceptionnelle  
au sens de l'article L 221-8-1 du Code du Travail dans le Finistère

LE PREFET DU FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU le décret n° 94-396 du 18 mai 1994 relatif au repos hebdomadaire et modifiant le Code du Travail ;

VU la délibération du conseil municipal de CONCARNEAU ;

VU l'avis du Comité Départemental du Tourisme du 28 juin 1999 ;

Considérant que la commune de CONCARNEAU connaît dans certaines zones une affluence touristique exceptionnelle ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

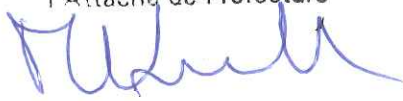
ARRETE

**ARTICLE 1** : En application des articles L 221-8-1 et R 221-2-1 du Code du Travail, sont reconnues comme zones touristiques d'affluence exceptionnelle sur la commune de CONCARNEAU, les secteurs suivants :

- le centre ville et la ville close conformément au plan annexé au présent arrêté

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour ampliation  
l'Attaché de Préfecture



Marguerite KERVELLA

LE PREFET,  
POUR LE PREFET  
Le secrétaire Général

Signé

Emmanuel BERTHIER

# Ville de CONCARNEAU



## Périmètre de la Zone Touristique

